



Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 045-214501421-20221124-2022_086-DEE

Convention de mise à disposition
d'une conseillère de prévention

entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

et la commune de _____

ENTRE :

La Communauté de communes des Loges
Dont le siège est au 54 Rue du Clos Renard à Châteauneuf-sur-Loire
Représenté par Monsieur Frédéric MURA, Président

d'une part,

ET

La commune de
Dont le siège est au
Représentée par M/Mme , Maire

d'autre part.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- ▶ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale
- ▶ Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.
- ▶ Vu les articles L 512-6 à L512-15 du Code général de la fonction publique
- ▶ Vu le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- ▶ Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités.

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

La loi du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale propose de remédier à cette pénurie d'agents volontaires. Elle permet notamment à une commune de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès d'une autre commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, et il permet également à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

En raison de la pénurie d'agent volontaire parmi ses effectifs, la commune de _____ a décidé, de recourir à la Communauté de communes des Loges pour trouver un agent volontaire pour assister et conseiller l'autorité territoriale de la commune de _____ dans sa démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'explicitier les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de _____ décide de recourir à la Communauté de communes des Loges pour la mise à disposition d'une conseillère de prévention.

Dans le cadre de cette mise à disposition et en raison de la pénurie d'agents volontaires parmi ses effectifs, la commune de _____ a souhaité que l'agent mis à disposition puisse assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La présente convention a pour objet de définir et d'explicitier les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 – PERIMETRE

Conformément au principe de spécialité territoriale, la Communauté de communes des Loges ne peut mettre à disposition de la commune de _____ un ou plusieurs agents concourant au service mentionné à l'article 1 des présentes que pour les seules collectivités de son ressort territorial.

Article 3 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de communes des Loges affecte Morgane LE MOUILLAC, contractuelle, à la commune de _____ à raison de _____ jours, pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023.

L'intéressée exercera les fonctions de conseillère de prévention sur le territoire de la commune de _____.

La Communauté de communes des Loges assure à cet égard la commune de _____ que l'agent détient toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer cette mission d'accompagnement, dont le contenu est décrit à l'article 4 suivant. Les parties conviennent donc que l'agent sera nommé préalablement conseillère de prévention, c'est à dire qu'il suivra une formation préalable et qu'un arrêté de nomination en tant que conseillère de prévention sera élaboré. La formation obligatoire de 7 jours du conseiller de prévention a lieu de septembre à novembre 2022.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté de mise à disposition et d'une lettre de cadrage pour l'agent nommé conseillère de prévention.

La situation administrative (avancement, congés annuels, de maladie...) de l'agent nommé conseillère de prévention est gérée par la Communauté de communes des Loges.

Un rapport sur la manière de servir de la conseillère de prévention sera établi par la commune de _____ une fois par an et transmis à la Communauté de communes des Loges. Ce rapport pourra faire l'objet d'échanges lors de l'entretien professionnel annuel effectué par la Communauté de communes des Loges.

La Communauté de communes des Loges en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. La commune de _____ lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant.

Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de l'agent mis à disposition et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par la Communauté de communes des Loges qui en informera la commune de _____.

Toutes les autres dispositions relatives aux modalités de la mise à disposition, non explicitement prévues par la présente convention, seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité.

Article 4 – MISSIONS

En vertu du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 modifié, la conseillère de prévention a pour mission d'assister et de conseiller la commune de _____ dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A cet égard, il se doit de :

- attirer l'attention de l'autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques ;
- communiquer sur la prévention, en organisant des réunions de sensibilisation ou des visites individuelles, en mettant en place des registres de santé et de sécurité au travail dans les services ;
- proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation du personnel ;
- analyser les situations de travail ;
- prendre part à des réunions CT/ CHSCT (CST à compter du 1^{er} janvier 2023) ou autres justifiant sa présence ;
- rédiger des rapports.

Chaque année, un bilan sera fait avec l'ensemble des communes concernées et la conseillère de prévention sur l'avancement des missions prévues, réalisées et à venir.

Article 5 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

L'autorité territoriale de la commune de _____ s'engage auprès de la Communauté de communes des Loges à donner tous les moyens nécessaires à la conseillère de prévention pour accomplir pleinement ses missions telles que définies à l'article 4 des présentes, notamment en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission. Les moyens nécessaires à la conseillère de prévention pour l'accomplissement de ses missions sont détaillés dans sa lettre de cadrage.

L'autorité territoriale de la commune de _____ autorise également, pendant l'exécution de la mission, la conseillère de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, dont elle a la responsabilité, ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans pour autant lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

Enfin, elle s'engage à :

- communiquer à la conseillère de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de la mission ;
- inviter la conseillère de prévention à toutes les réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail ou à défaut aux réunions du Comité Technique, et à compter du 1^{er} janvier 2023 au Comité Social Territorial lorsque sa présence est jugée utile, le cas échéant.
- Monsieur / Madame le Maire et Monsieur / Madame le DGS s'engagent à recevoir la conseillère en prévention en début d'intervention afin de faire le point sur les objectifs ; ainsi qu'à l'issue de la journée dans le but de réaliser un état des lieux de la situation.

Article 6 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes des Loges ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale de la commune de _____ dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Pendant la mise à disposition, la conseillère de prévention est placée sous la hiérarchie de l'autorité territoriale de la commune de _____ laquelle demeure seule responsable de la définition et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la Communauté de communes des Loges ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la commune de _____ des propositions et démarches émises par la conseillère de prévention pendant la période de mise à disposition, sauf s'il est établi que la conseillère de prévention n'a pas accompli pendant celle-ci les diligences normales compte tenu de la nature des missions prévues par les présentes.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est calée sur le démarrage de mission de la conseillère en prévention auprès des communes, pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025.

Au-delà du terme, et en l'absence de renonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera par reconduction expresse au 1^{er} octobre pour une durée de trois ans.

Article 8 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La Communauté de communes des Loges continuera à assurer la totalité de sa rémunération à la conseillère de prévention.

La mise à disposition de la conseillère de prévention auprès de l'autorité territoriale est facturée à la commune de _____ qui remboursera la Communauté de communes des Loges selon les critères suivants :

1. Le coût fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes des Loges est calculé sur la base du nombre d'agent.

Ce dernier est de 71,22 € pour l'année 2022-2023.

2. Le temps de travail consacré par la conseillère de prévention à ses missions pour la collectivité comprend :

- Le temps de déplacement
- La communication, présentation de la collectivité, de la conseillère de prévention
- L'état des lieux, le constat, le diagnostic
- Prise en compte de tous les documents et registres d'hygiène et de sécurité
- La rédaction de propositions à l'autorité territoriale
- Les démarches de prévention à engager
- ...

Le temps de travail pour la commune de _____ est estimé à ____ jours par an au sein de cette dernière à compter du 01/10/2022.

La participation de la commune de _____ est donc de _____ € pour la période 2022-2023.

Article 9 – DIVERS

9.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Toutefois, en cas de manquement par la commune de _____ à l'une de ses obligations prévues aux présentes, notamment le non-paiement de la contribution financière, la Communauté de communes des Loges pourra résilier de plein droit, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour la commune de _____, la présente convention, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

9.4 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

9.5 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

9.6 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Châteauneuf sur Loire, le 25 octobre 2022, en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes des Loges

Pour la commune de _____

Monsieur Frédéric MURA

Monsieur / Madame _____

Président de la Communauté de communes des Loges

Maire de la commune de _____



Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité